GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

7 mai 2025

dans l'affaire C 2024/10

Entre :

Zoom Video Communications, Inc.

Et :

Kabushiki Kaisha Zoom

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

7 mei 2025

in zaak C 2024/10

Tussen:

Zoom Video Communications, Inc.

En:

Kabushiki Kaisha Zoom

Procestaal: Nederlands

GREFFE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg
Tél. : +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxemburg
Tel.: +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 7 mai 2025

dans l'affaire C 2024/10

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Zoom Video Communications, Inc, établie à San Jose, États-Unis d'Amérique,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Maître M.F.J. Haak, Maître M.G.W. Peijnenburg et Maître L. Snellenberg, avocats, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas,

et :

Kabushiki Kaisha Zoom, établie à Tokyo, Japon,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Maître A.M. van Aerde, Maître A.C.E. Scholten et Maître M. Moeskops, avocats, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1 La défenderesse est titulaire de la marque verbale Zoom (ci-après la Marque ou ZOOM), déposée le 16 février 1990 auprès de l'OBPI[1] et enregistrée sous le numéro 476925 pour les produits suivants de la classe 9 de la classification de Nice[2] : *Geluidsapparatuur ; randapparatuur voor video's ; audiovisuele onderwijsapparatuur, met name apparatuur voor het ontwikkelen, afdrukken, vergroten en afwerken van foto's, cinecamera's, projectors en filmcamera's ; computers en chips met hoge integratie*[3] et pour les produits suivants de la classe 15 de la classification de Nice : *elektronische muziekinstrumenten*[4].

2 Le 4 août 2021, la requérante a déposé une demande en déchéance de la Marque sur la base des articles 2.27 (2) et 2.23bis CBPI[5] pour absence d'usage sérieux.

3 Par décision numéro 3000330 du 1er février 2024 (ci-après la Décision), l'OBPI a dit partiellement justifiée la demande en déchéance et a radié l'enregistrement de ZOOM sous le numéro 476925 pour les produits suivants de la classe 9 : équipements de développement d'impression, d'agrandissement et de finition photographique et projecteurs, ordinateurs et puces à haute intégration.

4 L'OBPI a maintenu l'enregistrement de ZOOM sous le numéro 476925 pour les produits suivants de la classe 9 : équipements audio ; périphériques vidéo, équipements audiovisuels éducatifs, notamment les ciné-caméras et caméras cinématographiques et pour tous les produits de la classe 15 (instruments de musique électroniques).

5 Pour statuer ainsi, l'OBPI a considéré que les preuves d'usage soumises dans leur ensemble, telles que factures, catalogues, documents relatifs aux ventes par le distributeur, attestations testimoniales, captures d'écran de sites web de revendeurs au Benelux et listes des destinataires des newsletters du distributeur, établissaient l'usage sérieux, pendant la période pertinente entre le 4 août 2016 et le 4 août 2021 (ci-après la Période pertinente), dans le territoire du Benelux, des produits pour lesquels il a maintenu l'enregistrement.

6 L'OBPI a, en particulier, retenu que les produits, pour lesquels un usage sérieux a été démontré, faisaient partie des catégories de produits pour lesquels la Marque a été maintenue.

7 L'OBPI a rejeté la demande basée sur l'article 2.30 nonies (4) CBPI, tendant à la fixation d'une date antérieure pour la survenance du motif de déchéance.

---

[1] Office Benelux de la Propriété intellectuelle.
[2] Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.
[3] Traduit dans la suite par : équipements audio ; périphériques vidéo, équipements audiovisuels éducatifs, notamment les équipements de développement d'impression, d'agrandissement et de finition photographique, ciné-caméras, projecteurs et caméras cinématographiques, ordinateurs et puces à haute intégration.
[4] Traduit dans la suite par : instruments de musique électroniques.
[5] Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles).

B. Procédure devant la Cour

8 Par requête déposée le 2 avril 2024, la requérante a introduit un recours contre la Décision.

9 En vertu de sa requête d'appel, la requérante demande à la Cour d'annuler partiellement la Décision dans la mesure où sa demande en déchéance a été rejetée, de décider que l'enregistrement de la Marque sera radié du registre des marques Benelux pour tous les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ou du moins pour tous les produits à l'exception des enregistreurs portables pour musiciens et artistes en classe 9 et/ou des pédales d'instruments de musique et/ou des synthétiseurs électroniques en classe 15, ou du moins pour la ou les sous-catégories que la Cour jugera approprié(e), de constater que le motif de déchéance est intervenu à une date antérieure, à savoir le 16 février 1995, ou du moins le 21 août 2012, et de condamner la défenderesse aux dépens des deux instances, dont les dépens au sens de l'article 4.13, alinéa 1er du Règlement de procédure[6], y compris l'intervention forfaitaire dans les frais et honoraires du représentant de la partie ayant obtenu gain de cause.

10 En vertu de son mémoire en défense, accompagné d'éléments de preuve, numérotés 1-176 et de documents de procédure, numérotés A à E, la défenderesse demande à la Cour de confirmer la Décision et de condamner la requérante aux dépens (de procédure) des deux instances, y compris tous les dépens visés à l'article 4.9 du Règlement de procédure.

11 La requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique.

12 En l'absence de demande de plaidoiries orales, la Cour statue sur base des écrits soumis.

13 La langue de procédure est le néerlandais.

C. Motifs du recours et moyens de défense

Les motifs du recours

14 La requérante fait valoir que les éléments de preuve soumis n'établissent pas un usage sérieux de la Marque, pendant la Période pertinente, au Benelux, pour les produits pour lesquels ZOOM a été enregistré.

15 Elle relève que l'enregistrement couvre des catégories larges de produits, et que la défenderesse n'a pas utilisé la Marque pour tous les produits de ces catégories larges, de sorte qu'il y a lieu de limiter l'enregistrement aux produits pour lesquels la Marque a été effectivement utilisée.

16 La requérante fait valoir en particulier que c'est à tort que l'OBPI a admis l'utilisation par la défenderesse de la Marque pour des « équipements audio »,

[6] Règlement de procédure de la Cour de justice Benelux.

alors qu'elle commercialisait tout au plus une sous-catégorie très spécifique et spécialisée de tels équipements.

17 Au vu du secteur de niche dans lequel opère la défenderesse, la requérante suggère une restriction des produits enregistrés aux « enregistreurs portables pour musiciens et artistes ».

18 S'agissant des « périphériques vidéo », la requérante fait d'abord valoir qu'à défaut d'indication suffisamment claire des produits visés, aucune preuve d'usage n'est possible ni n'a été fournie.

19 La requérante critique l'OBPI d'avoir considéré que les « périphériques vidéo » visaient des périphériques pour caméras vidéo, puis d'avoir qualifié de périphériques les microphones, télécommandes et enregistreurs audio. Selon la requérante, le terme « périphériques » vise des produits auxiliaires ou purement complémentaires, tels des supports pour paquets de batteries, protections d'écrans, câbles, étuis et cartes mémoires.

20 Selon la requérante, c'est également à tort que l'OBPI a retenu un usage sérieux pour des « équipements audiovisuels éducatifs », étant donné que les produits utilisés n'étaient pas spécifiquement de nature éducative ni destinés à être utilisés dans un environnement éducatif.

21 S'agissant des « instruments de musique électroniques », la requérante fait valoir que c'est à tort que l'OBPI a considéré que les pédales d'instruments de musique faisaient partie de cette catégorie de produits. Le nombre de ventes du synthétiseur « ARQ », serait trop limité pour établir un usage sérieux de la Marque. Elle conclut à la déchéance de la Marque pour les « instruments de musique électroniques », sinon à limiter l'enregistrement de ZOOM à la sous-catégorie des « pédales d'instruments de musique et synthétiseurs électroniques ».

22 Enfin, la requérante souligne qu'elle a un intérêt légitime de demander la radiation à une date antérieure, dans la mesure où la défenderesse serait susceptible d'entamer une action en contrefaçon à son égard.

Les moyens de défense

23 La défenderesse estime, à l'instar de l'OBPI, qu'une appréciation globale des preuves d'usage soumises permet de conclure à un usage sérieux de la Marque pour les produits d'équipements audio, périphériques vidéo, équipements audiovisuels éducatifs et instruments de musique électroniques.

24 La défenderesse fait valoir qu'il n'est pas possible de distinguer des sous-catégories usuelles, suffisamment significatives à l'intérieur de ces catégories, de sorte que les preuves d'usage invoquées couvrent l'ensemble des catégories visées.

25 Pour ce qui est des équipements audio, la défenderesse soutient que tant les enregistreurs que les synthétiseurs en font partie. En ventilant cette catégorie, il serait porté atteinte à son intérêt légitime d'élargir sa gamme de produits, compte tenu des finalités et destinations de ces produits. Non seulement, le public visé ne se limiterait pas aux musiciens et artistes, mais encore, une délimitation des produits à un segment de marché ou à un groupe spécifique d'acheteurs ne serait pas admissible.

26 Pour ce qui est des périphériques vidéo, la défenderesse estime que les périphériques désignent des appareils qui permettent l'utilisation d'une machine particulière, et peuvent raisonnablement comprendre les périphériques pour caméras vidéo.

27 Pour ce qui est de l'usage de la Marque pour des équipements audiovisuels éducatifs, notamment les ciné-caméras et les caméras cinématographiques, la défenderesse estime qu'il est suffisant que les produits proposés puissent être fréquemment utilisés dans le domaine de l'éducation et le sont effectivement.

28 Pour ce qui est des instruments de musique électroniques, la défenderesse considère que les pédales pour instruments de musique ne sont certes pas des instruments autonomes mais, dans la mesure où elles sont étroitement liées aux instruments de musique électroniques, elles relèvent néanmoins de cette catégorie. Pour ce qui est des synthétiseurs ARQ, la quantité relativement faible des ventes ne porterait pas à conséquence dans la mesure où, pour être sérieux, l'usage de la Marque ne doit pas nécessairement être étendu ni être une réussite commerciale.

29 D'autres machines électroniques pour effets sonores auraient également été vendues. La catégorie des « instruments de musique électroniques » ne permettrait pas de distinguer des sous-catégories.

30 Pour ce qui est de la demande d'une date de radiation antérieure, la défenderesse estime qu'il appartient à la requérante d'établir de manière plausible qu'il n'y a pas eu d'usage sérieux de la Marque avant la période pertinente, preuve que la requérante ne rapporterait pas.

D. Appréciation

1. Recevabilité du recours

31 La décision ayant été rendue le 1er février 2024 et le 1er avril 2024 étant un jour férié, le recours est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI, 1.27 alinéas 6 et 4 et 4.2 du Règlement de procédure.

2. Fond

32 En application de l'article 2.27 alinéa 2 CBPI, le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits lorsqu'il n'y a pas eu d'usage sérieux de celle-ci en vertu de l'article 2.23bis, notamment si un tel usage a été suspendu pendant une période ininterrompue de cinq ans.

33 Au vu du dépôt de la demande en déchéance le 4 août 2021, c'est à juste titre que l'OBPI a fixé la Période pertinente du 4 août 2016 au 4 août 2021.

34 Une marque fait l'objet d'un « usage sérieux » lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits et ces services à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque[7].

35 L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque.

36 Conformément à l'article 2.30 nonies alinéa 3 CBPI, si un motif de déchéance n'existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels cette marque est déposée ou enregistrée, la déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

37 S'agissant de la notion de « partie des produits ou services », il y a lieu de relever que le consommateur désireux d'acquérir un produit ou un service relevant d'une catégorie de produits ou de services ayant été définie de façon particulièrement précise et circonscrite, mais à l'intérieur de laquelle il n'est pas possible d'opérer des divisions significatives, associera à une marque enregistrée pour cette catégorie de produits ou de services l'ensemble des produits ou services appartenant à celle-ci, de telle sorte que cette marque remplira sa fonction essentielle de garantir l'origine pour ces produits ou ces services. Dans ces circonstances, il est suffisant d'exiger du titulaire d'une telle marque d'apporter la preuve de l'usage sérieux de sa marque pour une partie des produits ou des services relevant de cette catégorie homogène[8].

38 En revanche, en ce qui concerne des produits ou des services rassemblés au sein d'une catégorie large, susceptible d'être subdivisée en plusieurs sous-catégories autonomes, il est nécessaire que le titulaire d'une marque enregistrée pour cette catégorie de produits ou de services apporte la preuve de l'usage

[7] CJUE 11 mars 2003, Ansul, C-40/01, EU:C:2003:145, point 43.
[8] CJUE 16 juillet 2020, Actc/EUIPO, C-714/18P, EU:C:2020:573, point 42 ; CJUE 22 octobre 2020, Ferrari / Du, C-720/18 et C-721/18, EU:C:2020:854, point 37.

sérieux de sa marque pour chacune de ces sous-catégories autonomes, à défaut de quoi il sera susceptible d'être déchu de ses droits à la marque pour les sous-catégories autonomes pour lesquelles il n'a pas apporté une telle preuve[9].

39 En effet, si le titulaire d'une marque a enregistré celle-ci pour une large gamme de produits ou de services qu'il pourrait éventuellement commercialiser, mais qu'il ne l'a pas fait pendant une période ininterrompue de cinq ans, son intérêt à bénéficier de la protection de sa marque pour ces produits et services ne saurait prévaloir sur l'intérêt de ses concurrents à utiliser un signe identique ou similaire pour lesdits produits ou services, voire de demander l'enregistrement de ce signe en tant que marque[10].

40 En ce qui concerne le critère pertinent à appliquer aux fins de l'identification d'une sous-catégorie cohérente de produits ou de services susceptible d'être envisagée de manière autonome, le critère de la finalité et de la destination des produits ou des services en cause est essentiel aux fins de la définition d'une sous-catégorie autonome[11].

41 Il importe dès lors d'apprécier de manière concrète, principalement au regard des produits ou des services pour lesquels le titulaire d'une marque a apporté la preuve de l'usage de sa marque, si ceux-ci constituent une sous-catégorie autonome par rapport aux produits et aux services relevant de la classe de produits ou de services concernée, de manière à mettre en relation les produits ou les services pour lesquels l'usage sérieux de la marque a été prouvé avec la catégorie des produits ou des services couverts par l'enregistrement de cette marque[12].

42 Lorsque les produits visés par une marque revêtent plusieurs finalités et destinations, il n'y a pas lieu de déterminer l'existence d'une sous-catégorie distincte de produits en prenant en considération, isolément, chacune des finalités que ces produits peuvent avoir, une telle approche ne permettant pas d'identifier de manière cohérente des sous-catégories autonomes et ayant pour conséquence de limiter excessivement les droits du titulaire de la marque[13].

43 Les preuves produites en termes de lieu, de durée, d'importance et de nature de l'usage sont à apprécier dans le cadre d'une appréciation globale, et non par une appréciation séparée des divers facteurs pertinents, chacun considéré isolément[14].

44 Enfin, l'usage sérieux ne dépend pas du succès commercial, le cas échéant faible, du produit commercialisé. Seul un usage symbolique ayant pour but le maintien artificiel de la marque pour certains produits doit être exclu.

---

[9] CJUE16 juillet 2020, précité, point 43 ; CJUE 22 octobre 2020, précité, point 38.
[10] CJUE 16 juillet 2020, précité, point 43 ; CJUE 22 octobre 2020, précité, point 39.
[11] CJUE 16 juillet 2020, précité, point 44 ; CJUE 22 octobre 2002, précité, point 40.
[12] CJUE 16 juillet 2020, précité, point 46 ; CJUE 22 octobre 2020, précité, point 41.
[13] CJUE 16 juillet 2020, précité, point 51 ; CJUE 22 octobre 2020, précité, point 47.
[14] CJUE 16 juillet 2020, précité, point 51 ; CJUE 22 octobre 2020, précité, point 47.

45 Pour justifier son usage sérieux de la Marque, la défenderesse produit des factures de vente à des clients du Benelux, catalogues, documents relatifs aux ventes par son distributeur pour le Benelux, attestations testimoniales, captures d'écran de sites web de revendeurs au Benelux et listes des destinataires des newsletters du distributeur, et listes de produits, qui ne sont pas contestés en tant que tels.

46 Pour ce qui est des équipements audio, il résulte en particulier des relevés des ventes, appuyés par les factures, que pendant la Période pertinente ont été commercialisés et vendus dans les trois pays du Benelux des enregistreurs audio portables, enregistreurs pour podcasts, synthétiseurs et interfaces audio sous la Marque. Ces pièces sont corroborées par les bulletins d'information, promouvant lesdits produits, adressées aux clients du Benelux pendant la Période pertinente ainsi que les déclarations écrites du distributeur de la Marque au Benelux. Les ventes pour ces produits se chiffrent, d'après la déclaration écrite dudit distributeur jusqu'à 1.592.517 euros par année, suffisant pour établir un usage sérieux de la Marque pour lesdits produits.

47 Contrairement à l'argumentation de la requérante, ces produits, faisant tous partie de la catégorie des équipements audio, ne peuvent pas être divisés en sous-catégories autonomes, identifiables en fonction de la finalité ou de la destination des produits. En effet, une limitation aux enregistreurs portables aurait pour résultat d'omettre une partie des produits commercialisés sous la Marque par la défenderesse. Une limitation au groupe d'utilisateurs « musiciens et artistes » serait par ailleurs imprécise et arbitraire.

48 L'usage sérieux pour les équipements audio a dès lors été établi.

49 Pour ce qui est des périphériques vidéo, la Cour relève d'abord qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de la demande en déchéance pour non-usage, d'apprécier si c'est à juste titre que la Marque a été acceptée pour la catégorie de produits « périphériques vidéo » en 1990.

50 La Cour rejoint l'appréciation de l'OBPI, suivant laquelle un usage sérieux de la Marque a été démontré pour les microphones, enregistreurs de son et télécommandes pour caméras vidéo (*remote control*) commercialisés sous la Marque par la production de factures adressées par le distributeur du Benelux à des destinataires dans les trois pays du Benelux ainsi que les catalogues des produits.

51 Ces produits relèvent de la catégorie des périphériques vidéo, comprenant l'ensemble des équipements qui permettent l'utilisation d'une machine particulière, en l'espèce notamment l'utilisation d'une caméra vidéo. Contrairement au moyen de la requérante, les périphériques ne se limitent pas aux produits auxiliaires ou « purement complémentaires »[15] qui ont d'ailleurs également été commercialisés. Si certains des produits, tels les microphones et enregistreurs de son peuvent constituer une catégorie de produits autonomes,

[15] Comme les paquets de batteries, protections d'écran, câbles, étuis et cartes mémoires.

comme soutenu par la requérante, ils peuvent également avoir la fonction de périphériques vidéo, et relèvent ainsi de la catégorie visée. Enfin, dans la mesure où tous les produits pour lesquels un usage sérieux a été démontré, relèvent de la catégorie plus générale visée, il importe peu que certains auraient pu également être classés dans une sous-catégorie autonome.

52 Pour ce qui est de l'utilisation de ZOOM pour divers équipements audiovisuels éducatifs, contrairement aux développements de la défenderesse, il ne ressort pas des éléments soumis que les produits, plus précisément les enregistreurs vidéo et audio pratiques, sont souvent utilisés par les écoles (de musique) et les universités pour des besoins éducatifs.

53 Contrairement à l'OBPI, la Cour considère comme insuffisant à cet égard le fait que les équipements audiovisuels commercialisés sous la Marque ont une fonction de répétition, dans la mesure où il y a lieu d'admettre qu'une telle fonction est pratique pour la généralité des utilisateurs, tels les artistes, musiciens et producteurs de podcasts.

54 Enfin, pour ce qui est de l'usage des équipements audiovisuels par des universités, la défenderesse se réfère à un courriel émanant d'une société commerciale, demandant une offre de prix pour une commande pour une université néerlandaise. Il y a lieu de constater que la demande d'offre ne donne aucune précision concernant le public ciblé et le but recherché. Au vu de l'absence de toute précision dans la demande, il n'est pas établi que l'acquisition projetée devait servir un but éducatif. En tout état de cause, cette pièce isolée (à laquelle il n'est pas établi quelles suites y ont été réservées) ne suffit pas pour établir l'usage de la Marque pour des équipements audiovisuels éducatifs.

55 Pour justifier son usage sérieux de la Marque pour des « instruments de musique électroniques », la requérante produit des newsletters et factures et relevés de vente, relatifs à la vente de pédales de musique ainsi que du synthétiseur ARQ[16] pendant la Période pertinente au Benelux.

56 La requérante fait grief à l'OBPI d'avoir admis dans le contexte de la preuve d'usage, des pédales de musique comme instruments de musique électronique, alors que les pédales seraient tout au plus des accessoires pour instruments de musique. De son côté, la défenderesse estime que les pédales sont étroitement liées aux instruments de musique électroniques et peuvent prouver l'usage sérieux de ZOOM pour ces produits.

57 L'utilisation de termes généraux dans la désignation des produits, y compris les indications générales figurant dans les intitulés de classe de la classification de Nice, est interprétée comme incluant tous les produits ou les services relevant clairement du sens littéral de l'indication ou du terme, tandis que l'utilisation de

[16] ARQ/AR-96 et ARQ AR-48.

tels termes ou indications n'est pas interprétée comme incluant une demande pour des produits ou des services ne pouvant être ainsi compris[17].

58 Le seul fait que les pédales pour instruments soient étroitement liées aux instruments de musique électroniques ne suffit pas pour les considérer en eux-mêmes comme des instruments de musique électronique. A défaut d'autres éléments, les pédales ne sont pas à considérer comme des instruments de musique électroniques au sens littéral, de sorte qu'elles ne peuvent établir l'usage sérieux de la Marque pour les produits visés.

59 Pour ce qui est du synthétiseur ARQ, la requérante admet qu'il pourrait être considéré comme une sous-catégorie des instruments de musique électroniques en classe 15, mais qu'au vu du nombre très limité de ventes, à savoir 27 en tout, un usage sérieux n'est pas établi. La défenderesse se prévaut de sa pièce 170 pour justifier qu'au cours de la Période pertinente, 193 synthétiseurs ARQ ont été vendus au Benelux. La requérante n'a plus pris position suite à la production de cette pièce, de sorte que la Cour admet la vente d'un total de 193 synthétiseurs.

60 Pour établir l'usage sérieux, aucune quantité minimale n'est requise.

61 Compte tenu d'un côté des efforts de promotion documentés pour le synthétiseur ARQ, et d'un autre côté des débouchés limités au vu de la clientèle spécialisée adressée, la Cour admet que la vente de 193 produits est suffisante pour exclure un usage symbolique.

62 Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que la réussite commerciale n'est pas un critère, de sorte que la Cour retient que la défenderesse a établi l'usage sérieux pour l'instrument de musique électronique ARQ.

63 La demande, par la requérante, de voir limiter l'enregistrement de la Marque à une sous-catégorie distincte, autonome, de « synthétiseurs électroniques » reviendrait à se baser non sur le critère de la finalité et la destination des produits, mais sur la nature et les caractéristiques particulières des produits pour lesquels l'usage a été prouvé. Une telle limitation aurait pour conséquence une restriction excessive des droits du titulaire de la marque qui peut avoir un intérêt légitime à élargir la gamme de produits pour lesquels la Marque a été enregistrée.

Demande de fixer une date de radiation antérieure

64 Pour ce qui est de sa demande de date d'effet antérieur de la radiation, en application de l'article 2.30 nonies, alinéa 4 de la CBPI, la requérante reproche à l'OBPI de ne pas avoir fixé la prise d'effet au 16 février 1995, sinon au 21 août 2012, date à laquelle la requérante a sorti son propre logiciel. Elle estime qu'au vu de la menace émise par la défenderesse, d'intenter une procédure à son égard pour atteinte à ses droits, elle-même a un intérêt légitime à ce que la déchéance soit déclarée à une date antérieure.

[17] Article 2.5bis, § 5, de la CBPI.

65 Conformément au moyen de la défenderesse, dans l'hypothèse d'une éventuelle procédure en contrefaçon, les deux parties ont un intérêt légitime concernant la fixation ou non d'une date de déchéance antérieure à la demande. Il appartient à la requérante d'établir, au moyen d'éléments de preuve, de manière plausible, le moment à partir duquel il n'y a pas eu d'usage sérieux de la Marque avant la Période pertinente.

66 Aucun élément de preuve en ce sens n'étant produit, il y a lieu de confirmer la Décision en ce qu'elle n'a pas fait droit à la demande en fixation d'une date de radiation antérieure à la demande.

3. Conclusion

67 Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun usage sérieux de la Marque n'a été prouvé pour des équipements audiovisuels éducatifs, de sorte que, par réformation de la Décision, il y a lieu de radier l'enregistrement de ZOOM pour ces produits.

68 Pour le surplus, la Décision est à confirmer en ce qu'elle a maintenu l'enregistrement de ZOOM en classe 9 pour les équipements audio et périphériques vidéo ainsi que l'enregistrement de ZOOM pour tous les produits pour lesquels la Marque a été enregistrée en classe 15.

69 La Décision est enfin à confirmer en ce qu'elle n'a pas fixé une date de radiation antérieure à la demande.

4. Dépens

70 Au vu des développements qui précèdent, la Décision est à confirmer en ce qu'elle n'a pas mis les dépens de l'instance à charge d'une des parties, en application des articles 2.30 ter (5) CBPI et 1.44(2) du Règlement d'exécution dans la mesure où la demande de radiation n'était que partiellement justifiée.

71 Etant donné que chacune des parties a succombé partiellement sur un ou plusieurs chefs de la demande, la Cour décide, en application de l'article 4.13 du Règlement de procédure, que chaque partie supporte ses propres dépens.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- annule la décision prise par l'OBPI dans la décision de radiation portant le numéro 3000330 du 1er février 2024 dans la mesure où l'enregistrement Benelux sous le numéro 476925 a été maintenu pour les produits suivants : équipements audiovisuels éducatifs, notamment ciné-caméras et caméras cinématographiques,
- et statuant à nouveau dans cette mesure,
- déclare l'enregistrement Benelux sous le numéro 476925 déchu pour les produits suivants : équipements audiovisuels éducatifs, notamment les ciné-caméras et caméras cinématographiques,
- rejette la demande en recours pour le surplus,
- dit que chacune des parties supporte ses propres dépens.

Le présent arrêt a été rendu par C. Vanderkerken, juge, M. Hornick, juge suppléant et M.P.J. Ruijpers, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 7 mai 2025 par Th. Schiltz, président, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.